



Protocole d'accord du 05 février 2015 Négociations Annuelles Obligatoires

ENTRE

La SODPSM-CGTM,

Représentée par :

- Monsieur Marcel CHRISTINE, Délégué syndical;
- Monsieur Saint Yves DUNON,

La CFDT - CNTPA

Représentée par :

- Monsieur Georges LOGIN, Délégué syndical;
- Monsieur Pierre BRISSONNET

Le STPFF,

Représenté par

- Monsieur Jean Michel JEAN-BAPTISTE, Délégué syndical,
- Monsieur Pascal ARSENE

D'une part,

ET

L'association GEMO,

Représentée par :

- Monsieur Olivier TRETOUT, Président ;
- Madame Valérie SYLVESTRE, Directrice
- Monsieur Dominique CHAUVET
- Monsieur Christophe GUENNEGUEZ
- Monsieur Xavier AUBERY
- Madame Patricia BOISSARD.

D'autre part,

Rappel du déroulement de la procédure des négociations annuelles obligatoires pour 2015 (NAO 2015)

Conformément aux articles L.2242-1 et suivants du Code du Travail, une première réunion entre les parties susmentionnées a été convoquée le 16 décembre 2014.

DS

VS

Q

AP

SBSM

LG

X.A
CG

Selon un planning convenu, les parties se sont ensuite rencontrées,

- mardi 13 janvier 2015 de 9h30 à 13h00
- mardi 20 janvier 2015 de 09h30 à 13h00
- lundi 26 janvier 2015 de 09h30 à 13h00
- lundi 02 février 2015 de 08h30 à 17h00
- mardi 03 février 2015 de 08h30 à 18h00
- jeudi 05 février 2015 de 09h00 à 15h00

A L'ISSUE DE CES REUNIONS, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

I – Revalorisation du salaire de base en 2015

Les salaires de base mensuels bruts ainsi que les salaires de base horaires bruts applicables au 31 décembre 2014 seront revalorisés de **1.2%** au 1^{er} janvier 2015.

Les salaires garantis seront augmentés de la valeur absolue correspondant à l'augmentation du salaire de base pour chacune des catégories.

II – Mutuelle d'entreprise

L'entreprise accepte de porter sa participation à hauteur de 50% de la cotisation globale du contrat des frais de santé de l'entreprise.

Au 1^{er} janvier 2015, la cotisation mensuelle individuelle s'élevait à 114,73 euros.

L'employeur cotisera donc mensuellement pour chaque salarié à hauteur de 57,36 euros. Le salarié cotisera mensuellement à hauteur de 57,36 euros.

Cette disposition entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2015.

III – Gestion des arrêts de travail (maladie et accident de travail) : Dispositif d'avance sur le versement des IJSS

A la demande des organisations syndicales, et dans le respect des dispositions de la convention collective modifiée par l'avenant du 8 juin 2010, article 9-2, GEMO accepte de faire l'avance des Indemnités Journalières de Sécurité Sociale (IJSS) au salarié en arrêt maladie ou en accident de travail. Cette disposition est entrée en vigueur au 1^{er} mai 2014.

BP DS

VS

LC

SMOM

AP

R

R. V.

CG

Le salarié doit apporter à la Direction de GEMO le justificatif de paiement de ses IJSS (indemnités journalières de la sécurité sociale), ceci au plus tard un mois après la date de son premier jour d'arrêt.

Si le salarié n'apporte pas ce justificatif de paiement de ses IJSS dans le délai imparti, la Direction de GEMO procède à une estimation du montant que représentent ces IJSS et réalise la retenue correspondante sur le salaire du mois suivant.

Si le justificatif de la CGSS montre que le salarié n'a pas perçu les IJSS, alors GEMO suspend la retenue jusqu'au mois suivant.

Le dispositif de prélèvement mis en œuvre depuis le 1^{er} mai 2014 est modifié comme suit à compter du 1^{er} février 2015. Le prélèvement est réalisé en une ou plusieurs fois en fonction de la durée de l'arrêt :

- Entre 4 jours et 15 jours : une retenue sur le mois suivant la fin de l'arrêt (arrêt en janvier, prélèvement de l'avance en février)
- Entre 16 jours et 1 mois : retenue en 2 fois sur les deux mois suivants la fin de l'arrêt
- Entre 1 mois et 1 mois et 15 jours : retenue en 3 fois sur les 3 mois suivants la fin de l'arrêt
- Entre 1 mois et 16 jours et 2 mois : retenue en 4 fois sur les 4 mois suivants la fin de l'arrêt
-

Les autres dispositions convenues antérieurement restent applicables.

IV - Evolution de certains contrats CDI à temps partiel vers des contrats CDI à temps plein

Le taux d'inemploi des salariés dockers en 2014 était de plus de 31%, ce qui est supérieur au seuil de 15 % d'inemploi qui a été fixé par la Convention Collective de la manutention portuaire pour examiner la situation de l'emploi et pour envisager le recrutement de salariés dockers.

Cependant l'association GEMO accepte de faire évoluer deux salariés à temps partiel vers un emploi à temps plein, dans la qualification de chauffeur cavalier.

GEMO organisera, à cet effet, un appel à candidature ouvert à l'ensemble des CDI à temps partiel, pour leur permettre d'évoluer vers ce poste. Les candidats devront répondre aux exigences d'aptitude de la fonction.

La titularisation en CDI temps plein ne pourra intervenir qu'à l'issue de la formation.

Si ce processus est infructueux, alors le passage en catégorie chauffeur cavalier sera proposé, par appel à candidature, aux CDI temps plein.

L'objectif restant que deux CDI temps partiel passe en CDI temps plein.

DS JB 07 API LC
 VS CG

V – Plan d'épargne retraite – retraite complémentaire – Etude sur la pénibilité

Une étude portant sur les possibilités de retraites supplémentaires a été engagée notamment avec le prestataire AG2R, et il est convenu de poursuivre dans cette voie afin d'en apprécier l'intérêt et la faisabilité.

Par ailleurs une étude sur la pénibilité des métiers de la manutention portuaire à Fort de France sera réalisée très prochainement, avant la prochaine NAO, la direction de GEMO étant en recherche de prestataires ayant les qualifications pour réaliser ce travail.

VI – La mise à disposition gratuite d'un conteneur

La direction de GEMO accompagnera le Comité d'Entreprise dans toute démarche visant à négocier avec les armateurs des conditions tarifaires préférentielles.

VII – Rémunération des chauffeurs cavaliers

A titre exceptionnel, GEMO accepte une augmentation catégorielle égale à 5% du salaire de base pour la catégorie des chauffeurs de cavaliers (catégorie 5-2-2). Cette disposition unique entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2015.

Une augmentation additionnelle de 4% sur le salaire de base sera versée aux chauffeurs cavaliers (5-2-2), à compter du 1^{er} janvier 2016.

VIII – Prime d'intéressement roro

Les parties décident de la mise en place d'un dispositif d'intéressement spécifique au secteur d'activité roulier, et supporté par lui.

Le montant de cet intéressement roro sera calculé en fonction de la productivité réalisée sur le temps de travail effectif par les conducteurs affectés à l'escale des navires, et sera augmenté d'un « bonus annuel de qualité » si la sinistralité est faible ou nulle.

Sur une base annuelle de 12 000 véhicules chargés ou déchargés des navires rouliers, le montant annuel de cet intéressement augmenté du « bonus annuel de qualité » pourrait atteindre 860 € nets (euros) par salarié docker de GEMO.

Le projet d'accord d'intéressement roro est joint aux présentes et détaillera les modalités de mise en œuvre.

DS

SBOM

AP

LG

VS

P

X.A

CB

IX – Création d'un poste de contremaître supplémentaire

La direction de GEMO décide de créer un poste de contremaître bord supplémentaire. Un dispositif de sélection sera mis en œuvre afin que ce poste soit pourvu au plus tard au 1^{er} mai 2015 par l'un des salariés dockers de GEMO qui se seront portés candidats pour ce poste.

X – Autres revendications

Les organisations syndicales représentatives ont présenté un certain nombre d'autres revendications, telles que :

- Les conditions d'affectation au poste de contremaître et d'aide contremaître
- L'indemnisation du temps d'habillage, de déshabillage et de douche.

Ces points ont été débattus lors des NAO sans qu'il ait été possible d'y apporter une conclusion favorable dans le cadre de ces négociations.

XI – Dates d'effet

Les présentes dispositions prennent effet aux dates prévues par chaque article du présent accord.

XII – Dépôt

Le présent accord établi sur six pages sera déposé auprès de la DIECCTE en deux exemplaires dont un sur support électronique et un exemplaire au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes, après le délai légal d'opposition des syndicats majoritaires.

Fait à Fort de France

Le **05 février 2015** en cinq exemplaires originaux de 06 pages chacun.

Pour GEMO

Pour les organisations syndicales

Olivier TRETOUT, Président

SODPSM-CGTM,
Marcel CHRISTINE, Délégué syndical

Valérie SYLVESTRE, Directrice

Saint Yves DUNON,

BP

SB 57

AP

L G

20

C6

Dominique CHAUVET

**STPFF,
Jean Michel JEAN BAPTISTE, Délégué syndical**



Christophe GUENNEGUEZ

Pascal ARSENE



Xavier AUBERY

**CNTPA-CFDT
Georges LOGIN, Délégué syndical**



Patricia BOISSARD

Pierre BRISSONNET

